FRC f. f 6259c

Case
Folio
FRC
26577

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE CARRA,

SUR le jugement de Louis Capet, ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CE qui m'étonne le plus, dans la révolution, & ce qui étonnera sans doute de même la postérité, c'est d'avoir mis un seul instant en question, si un traître, un assassin, un monstre marqueté de tous les crimes & convaincu, à la face du ciel & de la terre, de tous les forfaits, peut être jugé. Une longue discussion s'étoit établie sur ce point, pour donner, disoit-on, une grande solemnité aux principes de justice de la Convention nationale, comme si quelque nation de l'europe avoit réclamé contre l'évidence & la nature des crimes commis par Louis Capet, & exigé du peuple français d'autres preuves que celles dont toute l'europe a été témoin, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 10 août 1792. Non, les nations voisines, la postérité, la justice universelle & la nature entière n'exigent dans une pareille circonstance qu'un prompt châtiment, avec tout l'appareil sans doute & la solemnité dont le supplice d'un scélérat découronné puisse être susceptible. C'est là, c'est dans l'appareil du supplice & non dans la lenteur ou la pué-

THE NEWBERRY
LIBRARY

rilité des discussions sur la question de savoir si le plus grand criminel qui ait jamais paru sur la terre peut être jugé, que l'on verra dans tout leur éclat la justice & la majesté des représentans du peuple français.

En vain a-t-on cité, pour autoriser les discussions, l'inviolabilité du ci-devant roi & la Constitution qui lui donnoit cette inviolabilité; je vais détruire en quelques lignes tout l'échaffaudage des dissertations métaphysiques qu'on a pu & qu'on pourroit faire encore à ce sujet.

D'abord je demande si Louis Capet est un dieu ou un homme? S'il n'est qu'un homme (car personne n'osera me répondre qu'il est un dieu), quel est donc l'homme assez absurde, assez obscur dans ses perceptions & ses idées, pour douter une minute que Louis Capet soit jugeable comme les autres hommes? Et quelle seroit la bassesse d'esprit & la stupidité de jugement de celui qui croiroit qu'un homme, parce qu'il étoit roi, & quand même il seroit encore roi, est au-dessus des autres hommes? Je le dis avec douleur, c'est au reste de ce préjugé imbécille qui nous persuadoit que les rois étoient d'une nature différente de celle des autres hommes, qu'on a dû les discussions puériles sur la question de savoir si Louis Capet pouvoit être jugé.

Venons maintenant à cette inviolabilité qu'on a si adroitement & si magiquement intercalée dans les articles de la Constitution de 1790, & qui a jeté tant d'incertitude & d'obscurité dans certains esprits peu exercés à l'analyse des principes & au rapprochement des idées.

Que peut-on entendre, de bonne foi & en bonne logique, par l'inviolabilité d'un roi ou d'un autre représentant du peuple, si ce n'est un système de politique religieuse par lequel on veut investir d'un respect général & garantir de toute espèce d'insulte & d'attaque celui qui fait les loix & celui qui les fait exécuter. Mais cette involabilité, donnée à un roi par le peuple ou par ses représentans, étant l'attribut propre du peuple & la garantie même de l'exécution de ses loix, ne peut jamais être que conditionnelle & toujours circonscrite dans l'obligation d'exécuter ces mêmes loix, & de n'agir, en tout, que pour le

salut de ce même peuple. Si donc, au lieu d'exécuter les loix émanées de la volonté générale du peuple, le mandataire déclaré inviolable pour ce fait positif, enfreint ces loix & trahit la cause du peuple, il est clair alors qu'*il viole l'inviolabilité* dont il a été doué par la fiction d'une religion politique, & qu'il en est dépouillé, malgré toutes les Constitutions possibles, à l'instant même où il est pris en flagrant délit.

Or, le 10 août dernier, Louis Capet, déjà convaincu par toutes les preuves morales & politiques, d'avoir insulté & trahi, sous tous les rapports, la société, la Constitution de 1790, la sûreté & la souveraineté du peuple, a été pris en flagrant délit; & dès-lors toutes les preuves acquises des crimes antécédens (quoi qu'en disent ceux qui prétendent qu'on ne peut pas revenir sur le passé), sont devenues des conséquences immédiates du flagrant délit du 10 août, & se rassemblent toutes au centre de ce délit pour déposer contre le coupable & le convaincre matériellement de tous ses crimes.

L'inviolabilité, sous quelque point de vue qu'on la considère, étant donc détruite *ipso facto* par le flagrant délit du 10 août, il s'ensuit irrévocablement que Louis Capet n'a été & ne peut être dès ce moment qu'un individu ordinaire, & qu'il doit être jugé par le droit positif & commun dans toute la rigueur des formes. Mais si, en rappellant quelques articles de la Constitution de 1790, il prétend s'en prévaloir pour échapper au juste châtiment qu'il a mérité par le droit positif, alors on lui oppose le droit naturel qui, ne connoissant d'autre Constitution que celle d'une justice distributive, & qui lui prouvant qu'il a violé en tout point cette Constitution même, tant de fois vainement jurée par lui, le condamne par la loi du talion à la peine encourue par les assassinats commis par son ordre & en son nom sur le peuple, le 10 août dernier.

Le droit politique exige aussi un grand exemple de justice pour les peuples contemporains & pour la postérité. Outre que cet exemple justifiera, d'une manière authentique, l'abolition de la royauté en France, & les saintes insurrections du peuple français au 14 juillet

Misc. 16

1790 & au 10 août 1792, il effraiera les autres tyrans couronnés, & ſervira de baſe & de véhicule aux révolutions qui ſe préparent de tous côtés en europe, en faveur des droits de l'homme, de la ſouveraineté des nations & de la liberté univerſelle.

Je conclus donc à ce que la queſtion actuelle, dans la Convention nationale, ne ſoit plus de ſavoir ſi Louis Capet peut & doit être jugé, mais ſi ſon jugement de mort ſera prononcé par la Convention elle-même (ce qui eſt fortement mon avis), & quel ſera l'appareil de ſon ſupplice.

CARRA.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1792.